

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire,***

Par M. Lucien GAUTIER,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

En votant le budget militaire pour 1976, le Parlement a adopté, à la section commune, une « mesure nouvelle » (n° 01.11.01) « liée à une modification de l'activité ou de l'organisation des services »,

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Péridier, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1732, 2076 et in-8° 420.
Sénat : 166 (1975-1976).

Armée. — Contrôleurs généraux - Fonctionnaires - Officiers - Retraite (Age de la).

se traduisant par l'inscription d'un crédit de 611 000 F. Cette disposition était la traduction budgétaire, par avance, de la création attendue d'emplois de contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire, parmi les officiers généraux et les fonctionnaires civils occupant des postes de très haute responsabilité.

Lors du vote du budget, cette création faisait l'objet d'un projet de loi soumis à l'Assemblée Nationale, qui l'adoptait au cours de sa deuxième séance du 17 décembre 1975. C'est ce texte qui nous est soumis aujourd'hui et que nous avons l'honneur de rapporter devant vous.

Nous ajoutons, toujours sur le plan budgétaire, que le fascicule où figurait la provision de 611 000 F prévoyait la « création de quatre emplois de contrôleurs généraux en mission extraordinaire gagée partiellement par la suppression d'un sous-directeur et d'un secrétaire d'administration hors classe. Cette mesure, ajoutait le texte, entraîne en outre la suppression, à la section forces terrestres, d'un emploi de général de brigade et d'un emploi de capitaine ».

*
* *

Cette brève mise au point financière étant faite, de quoi s'agit-il ?

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement, évoquant « l'importance et la complexité croissante des problèmes touchant à la défense et aux armées », estimait nécessaire la création de contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire, provenant des officiers généraux et des fonctionnaires civils de rang élevé ayant occupé des postes de haute responsabilité, en matière de défense ou d'organisation et d'administration des armées.

Il semble donc qu'il s'agisse là d'un nouveau mode de recrutement, par une sorte de « tour extérieur », au grade de contrôleur général qui donnera des débouchés à de très hautes autorités militaires ; le même débouché se verrait offert à des directeurs civils ou militaires.

Cette mesure, au demeurant, devrait permettre une plus grande souplesse à la gestion des emplois des généraux en cause, dans le cadre de la politique de rajeunissement que traduit notamment l'en-

semble des statuts des militaires. La question peut d'ailleurs se poser de savoir si le nombre de quatre postes prévus au budget de 1976 permettra, dès l'application du présent projet de loi, de répondre effectivement à cette nécessité d'une plus grande souplesse de gestion. Le projet, en effet, ne fixe pas le nombre définitif de ces emplois. Peut-être se stabilisera-t-il, à l'expérience, à un nombre plus élevé.

*

* *

Pour ce qui est des conditions de nomination des intéressés, l'article premier du projet de loi stipule qu'ils devront se trouver à plus de deux ans de la limite d'âge du grade qu'ils détiennent dans leur corps. Cette disposition a été complétée par l'Assemblée Nationale, à la demande du Gouvernement, par une mesure transitoire (1) permettant, jusqu'au 1^{er} janvier 1978, la nomination d'officiers généraux se trouvant à moins de deux ans de leur limite d'âge. Il paraît en effet que, pour que cette loi puisse contribuer dès sa promulgation à une plus grande mobilité des hauts postes militaires, il convient, dans un premier temps, de permettre au Gouvernement de nommer des officiers généraux se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge de leur grade.

En ce qui concerne la position statutaire des personnels visés par le texte, elle se résumera de la manière suivante : pendant la durée de leur « mission extraordinaire », ils seront régis par les dispositions du statut général des militaires et par celles du statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées relatives aux contrôleurs généraux. Autrement dit, pour ce qui est des hauts fonctionnaires civils, ils seraient nommés par voie de détachement et soumis ensuite aux obligations de l'état militaire, ce qui paraît absolument normal, et ne semble pas devoir créer la moindre difficulté.

En particulier, la limite d'âge est celle des contrôleurs généraux des armées, mais sans que cette disposition permette aux intéressés de dépasser de plus de deux ans la limite d'âge qui était la leur dans leur corps d'origine : il apparaît donc clairement que la limite d'âge des contrôleurs généraux en mission extraordinaire choisis parmi les généraux sera vraisemblablement moins élevée que celle des intéressés d'origine civile.

(1) Voir article 2 bis (nouveau).

L'exposé des motifs du projet de loi indique d'autre part qu'à l'issue de leur mission (prévue pour quatre ans et renouvelable une fois) les officiers généraux seront réintégrés, selon leur âge, dans la première ou la deuxième section, et que les fonctionnaires civils seront réintégrés dans leur corps. Il faut donc bien considérer le projet de loi comme une mesure de détachement à titre extraordinaire et non comme une disposition de changement de statut.

Peut-être le texte du projet de loi n'est-il pas suffisamment explicite sur ce point et appartiendra-t-il au Gouvernement de nous donner des éclaircissements sur ses intentions pour l'application du texte.

*

* *

En conclusion, votre rapporteur se pose la question de savoir si, à propos de ce projet de loi, il convient de parler, comme on l'a fait parfois, de la création d'un « corps de débouché ».

Le faible nombre des personnels en cause, leur position « extraordinaire » dans un corps déjà existant et au sein duquel ils ne sembleront pas techniquement préparés à une mission de contrôle au sens strict, le fait, enfin, qu'ils devront avoir occupé les plus hauts postes en matière de responsabilité de défense nous font croire plutôt qu'il s'agira de donner un rôle de vérification, à un très haut niveau, à des généraux qui pourraient continuer à servir, de façon différente, au-delà de leur limite d'âge et à de hauts fonctionnaires dont la qualification serait utilisée au mieux pour le bien de la Défense pendant leur mission.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans le modifier le projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les officiers généraux et les fonctionnaires, qui se trouvent à plus de deux ans de la limite d'âge du grade qu'ils détiennent dans leur corps, peuvent être nommés dans des emplois de contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire lorsqu'ils ont occupé, en matière de défense ou d'organisation et d'administration des armées, des postes de haute responsabilité. Cette nomination intervient, pour les fonctionnaires, par voie de détachement.

Art. 2.

Pendant la durée de leur mission, les contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire sont régis par les dispositions du statut général des militaires et celles du statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées relatives aux contrôleurs généraux.

La limite d'âge de ces derniers leur est applicable sans que cette disposition puisse avoir pour effet de permettre aux intéressés de dépasser de plus de deux ans la limite d'âge qui était la leur dans leur corps d'origine.

La durée de la mission des contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire est fixée à quatre ans au maximum ; elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes limites.

Art. 2 bis (nouveau).

Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, par dérogation aux dispositions de l'article premier, les officiers généraux qui se trouveront à moins de deux ans de la limite d'âge de leur grade pourront être nommés dans des emplois de contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.